CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.236 du 28 octobre 1997

A. 52.212/XI-2647

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. JADOUL, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1993 par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 13 mai 1993;

Vu l'arrêt n/ 55.157 du 14 septembre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'absence ou de l'erreur de motivation et de la violation de l'article 1er, A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au respect des droits de la défense, en ce que la décision attaquée se fonde sur le fait que la requérante n'a pas été reconnue comme réfugiée alors qu'elle n'a pu faire entendre ses moyens de défense devant la Commission permanente de recours des réfugiés et que la requérante soutient qu'elle a été contrainte de quitter son pays en raison des persécutions, des menaces et de la privation de droit d'expression dont elle a été l'objet;

Considérant que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire pris à la suite d'une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés datée du 8 octobre 1992 et notifiée à la requérante le 12 octobre 1992; que la décision de la Commission permanente est devenue définitive dans la mesure où aucun

recours en cassation administrative, auprès du Conseil d'Etat, n'a été introduit dans le délai réglementaire par la requérante; que le moyen est basé sur des éléments de fait et de droit non susceptibles d'être remis en cause car établis par une décision contentieuse administrative devenue définitive; que le moyen unique est manifestement irrecevable en application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.